

COMMUNE DE LANVEOC



DECISION PORTANT APPROBATION DE CESSIION DE DROIT AU BAIL

DELEG.25/05/55

Le Maire de la commune de Lanvéoc,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 al.5,

Vu la délibération du conseil municipal n°01 en date du 2 juin 2020 par laquelle le conseil municipal charge le Maire de décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant le bail commercial en date du 29 01 2020,

Considérant que ce local commercial accueille l'épicerie communale,

Considérant que Madame Jacqueline IMBERT DULUC a informé la commune de Lanvéoc par courrier en date du 19 04 2025 de la mise en vente du fonds de commerce de L'Épicerie de Lanvo,

Considérant que Madame Jacqueline IMBERT DULUC a présenté en date du 18 04 2025 le futur acquéreur du fonds de commerce en la personne de Madame Maureen POTIER,

Considérant l'acceptation par le bureau municipal du preneur du fonds de commerce,

Considérant l'avenant au bail commercial, ci-joint,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des parties,

DÉCIDE :

Article 1 :

Suivant bail commercial en date du 29 janvier 2020, la commune de LANVEOC a consenti à la société SAS TABLE A DUDULE, un bail commercial portant sur un local situé 2 Grand Rue, 29160 LANVEOC, d'une superficie de 91,71 m², avec place de stationnement et droit de livraison (annexe n°1 : bail commercial).

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er février 2020, pour se terminer le 1er février 2029.

La société SAS TABLE A DUDULE a manifesté son intention de céder son fonds de commerce à la société EPICERIE DE LANVO.

Conformément à l'article 12 dudit bail intitulé « CESSIION DU BAIL / SOUS-LOCATION », la commune de LANVEOC, en sa qualité de bailleur, donne son accord à cette cession.

Article 2 :

Le Bailleur reconnaît et accepte la cession du bail commercial susvisé par la société SAS TABLE A DUDULE à la société EPICERIE DE LANVO, qui reprend l'ensemble des droits et obligations attachés audit bail à compter de ce jour.

Article 3 :

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail du 29 janvier 2020 demeurent inchangées, intégralement applicables et continueront de régir les rapports entre le Bailleur et le Cessionnaire jusqu'au terme du bail.

Article 4 :

Le Cessionnaire prendra possession des lieux à compter du 7 août 2025, date de début d'activité déclarée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

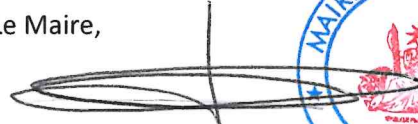
Article 6 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

Madame Jacqueline IMBERT DULUC

Madame Maureen POTIER

Fait à Lanvéoc, le 07 08 2025

Le Maire,



Christine LASTENNET.